

STATUTS

A.C

SASU au capital de 1 500 €
44 rue Blaise Pascal
93600 Aulnay-Sous-Bois
RCS BOBIGNY

Statuts constitutifs suivant l’AGE du le 04 novembre 2024
Certifiés conformes par la Présidente, Madame ACHAHBAR Salima

Madame ACHAHBAR Salima née le 01/05/1991 à ALENCON (FRANCE), domiciliée 18 Rue de Flandre 93290 Tremblay en France, de nationalité Française.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement acquérir la qualité d'associé.

Article 1 - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée à associé unique de droit français.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale – Enseigne

La société a pour dénomination sociale : **A.C**

Article 3 – Objet

La société a pour objet, en France, dans l'Union européenne et à l'étranger :

- Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques ;
- Organisation de foires, salons professionnels et congrès ;
- Commerce de détail d'habillement ;
- Activités spécialisées de design ;
- Fabrication de vêtements de dessus ;
- Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé ;
- Toutes activités s'y rattachant ;
- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises, associations ou sociétés à créer ou créées ;
- toutes opérations de quelque nature que ce soit, notamment civiles, mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales et financières, pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social et à tous objets connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;
- et plus généralement, toutes opérations compatibles avec son objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **44 Rue Blaise Pascal – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS**

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sans préjudice des cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Article 6 - Apports

APPORTS EN NATURE

NEANT

APPORTS EN INDUSTRIE

NEANT

APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire, la somme de 1.500 Euros (Mille cinq cents €uros).

RECAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL D’ORIGINE

- Apport en nature d’origine NEANT
- Apport en industrie d’origine :..... NEANT
- Apport en numéraire d’origine 1. 500 euros

Total des apports d’origine : 1.500 euros

Les actions sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées entièrement.

Article 7 - Capital social

Les actions composant le capital social sont nominatives. Elles sont toutes de même catégorie.

Le capital social d’un montant de 1.500 euros se compose de 100 actions d'une valeur nominale de 15,00 euros chacune, souscrites en totalité et réparties comme suit :

Madame ACHAHBAR Salima apporte la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1500) et reçoit 100 actions d’une valeur nominale de 15 euros chacune en rémunération de cet apport numéraire.

Les actions de numéraire sont libérées entièrement à hauteur de leur valeur nominale lors de la souscription.

Article 8 - Décisions des associés

Les associés sont seuls compétents pour exercer les attributions mentionnées à l'article L. 227-9 alinéa 2 du code de commerce et en outre pour statuer sur les questions suivantes :

- Organisation de la direction de la société et nomination du président,
- Toute question induisant une modification des statuts.

Les décisions adoptées par les associés, dans l'exercice des compétences mentionnées au présent article, sont prises sous forme de décision unilatérale et sont répertoriées dans un registre.

Article 9 - Direction de la société

La société est dirigée par un président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social. Le gérant peut confier à des mandataires de son choix des mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Madame ACHAHBAR Salima est nommée, pour une durée indéterminée, en qualité de présidente de la société et déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le président pourra être rémunéré par décision des associés. Par ailleurs, le président a droit, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la société.

Si la société comporte un comité d'entreprise, le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par le code du travail, en particulier les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du code du travail. Le comité d'entreprise adresse au président, qui en accuse réception, les demandes d'inscription des projets de résolution visées à l'article R. 2323-16 du code du travail.

Article 10 - Exercice social

L'exercice social commence **le 1er janvier et se termine le 31 décembre** de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social commence dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se termine le 31 décembre 31/12/2025.

Article 11 - Comptabilité et finance

Il est tenu une comptabilité sincère et régulière des opérations sociales, conforme à l'ensemble des dispositions applicables.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement au moins égal au minimum légal obligatoire pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne le minimum prévu par la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, il est tout d'abord prélevé sur ledit bénéfice distribuable toute somme que l'associé unique décide de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre.

En cas de liquidation de la société, le boni de liquidation est attribué aux associés.

Article 12 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation, y compris les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la société, seront repris par la société automatiquement dès son immatriculation, la liste de ces actes étant annexée aux statuts.

Fait à Roissy en France, le 04 novembre 2024.

En autant d'originaux que de parties, plus, un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un pour être conservé au siège de la Société.

Madame ACHAHBAR Salima

DocuSigned by:

56FD49BABAB244C...